Convention de fusion entre les communes des Breuleux et de la Chaux-des-Breuleux

adoptée le

5 avril 2019

Convention établie par les membres du Comité intercommunal

Convention de fusion entre les communes des Breuleux et de la Chaux-des-Breuleux

Bases légales

- Loi sur les communes (RSJU 190.11) ;
- Décret sur la fusion de communes (RSJU 190.31) ;
- Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte des Breuleux.

Les termes utilisés dans la présente convention pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

PREAMBULE

Constatant qu'une pétition incitant les autorités à étudier un projet de fusion avec la commune des Breuleux a été déposée en automne 2017 par une large représentation de la population de la commune de la Chaux-des-Breuleux,

Constatant que le conseil communal des Breuleux a accepté d'entreprendre un processus de fusion avec la commune de la Chaux-des-Breuleux,

Convaincues que les communes des Breuleux et de la Chaux-des-Breuleux représentent une zone géographique, économique et culturelle cohérente,

La commune mixte des Breuleux, représentée par son maire, Renaud Baume, et son secrétaire, Pascal Faivet ;

La commune mixte de la Chaux-des-Breuleux, représentée par son maire, Michel Aubry, et son secrétaire, Michel Beuret ;

Conviennent par les présentes de ce qui suit :

A. GENERALITES

Article 1 Principe de la fusion

Les communes mixtes des Breuleux et de la Chaux-des-Breuleux fusionnent et ne forment plus qu'une seule commune mixte, rattachée au district des Franches-Montagnes, avec effet au 1er janvier 2023.

Article 2 Dénomination

[1] Le nom de la nouvelle commune est Les Breuleux.

[2] Le nom de la Chaux-des-Breuleux cesse d'être celui d'une commune pour devenir le nom d'un village de la nouvelle commune.

Article 3 Devoir de fidélité

[1] Les communes contractantes s'engagent à ne prendre aucune décision contraire à la présente convention ou de nature à compliquer sa mise en œuvre.

[2] Durant la période allant de la signature de la présente convention à l'entrée en vigueur de la nouvelle commune, la commune de la Chaux-des-Breuleux informera celle des Breuleux des investissements importants qu'elle compte faire.

Article 4 Inventaires

[1] Les inventaires suivants sont établis par chaque commune contractante en vue de leur remise à la nouvelle commune :

a) réglementation existante ;
b) biens-fonds en propriété de la commune, y compris les réseaux souterrains ;
c) syndicats de communes dont la commune est membre ;
d) contrats de droit public ou privé auxquels la commune est partie ;
e) liste des personnes engagées, indépendamment de la nature des rapports contractuels et du taux d'occupation ;
f) participations (obligations et titres).

[2] Chaque commune établira un état de sa propre situation financière.

Article 5 Travaux préparatoires

[1] Durant la période séparant le scrutin de l'entrée en vigueur de la fusion selon les articles 6 et 7, alinéa 1, les communes contractantes s'engagent à réaliser ensemble, par leurs conseils communaux, l'ensemble des travaux préparatoires requis en vue d'assurer une organisation et un fonctionnement optimaux de la nouvelle commune dès son entrée en vigueur.

[2] Cette mission peut être déléguée, en tout ou partie, au comité intercommunal de fusion.

[3] Les dispositions des articles 12, alinéa 2, 24, alinéa 2 et 28, alinéa 1, sont réservées.

B. Scrutin, date et effets généraux de la fusion

Article 6 Scrutin

[1] La présente convention a été soumise au corps électoral des communes contractantes le même jour, le 19 mai 2019.

[2] Elle entrera en vigueur si elle a été approuvée par les deux communes contractantes.

Article 7 Date et effets généraux de la fusion

[1] La fusion entre en vigueur le 1er janvier 2023, sous réserve de son approbation par l'autorité cantonale compétente.

[2] La nouvelle commune des Breuleux succède à cette date aux communes contractantes dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

[3] Elle reprend le personnel des communes contractantes.

[4] Le patrimoine des communes contractantes est transféré à la nouvelle commune au 1er janvier 2023. Celle-ci répond seule dès cette date des engagements pris par les communes contractantes.

Article 8 Syndicats de communes

La nouvelle commune des Breuleux succède aux communes contractantes dans les syndicats de communes existants.

Article 9 Lieu d'origine

Avec la fusion, le droit de cité des ressortissants des communes des Breuleux et de la Chaux-des-Breuleux se compose du nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la nouvelle commune, soit Les Breuleux, en application de l'article 22, alinéa 2, du décret sur la fusion de communes.

Article 10 Armoiries

[1] L'élaboration des armoiries de la nouvelle commune est confiée à ses organes et doit être approuvée par l'assemblée communale.

[2] Dans l'intervalle, les armoiries des anciennes communes des Breuleux et de la Chaux-des-Breuleux subsistent.

[3] L'article 71, alinéa 2, de la loi sur les communes est réservé.

C. Réglementation

Article 11 Principes généraux

[1] La nouvelle commune est tenue au respect de la présente convention lors de l'élaboration de sa réglementation.

[2] Les articles 12 et 13 sont réservés.

Article 12 Règlement d'organisation et d'administration et règlement sur le statut du personnel

[1] Le règlement d'organisation et d'administration de la commune des Breuleux s'applique dès le 1er janvier 2023.

[2] Dans la mesure requise par la fusion des communes contractantes, le règlement d'organisation et d'administration sera révisé durant l'année 2023.

[3] Le nouveau règlement d'organisation et d'administration devra prévoir impérativement la constitution de deux commissions des pâturages distinctes, l'une pour le périmètre de l'ancienne commune des Breuleux, l'autre pour le périmètre de l'ancienne commune de la Chaux-des-Breuleux. En principe, seuls les ayants droit des secteurs concernés peuvent être membres de ces commissions.

[4] Les périodes de fonction accomplies par les élus dans les anciennes communes avant le 1er janvier 2023 ne sont pas prises en compte.

Article 13 Emoluments

[1] Le règlement des émoluments de la commune des Breuleux s'applique à la nouvelle commune.

[2] Au besoin, il est amendé au cours de l'année 2023.

Article 14 Autres règlements

[1] Les autres règlements communaux seront adaptés et/ou élaborés dans un délai de 3 ans à compter du 1er janvier 2023.

[2] Dans l'intervalle, les autres règlements restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales, jusqu'au moment de leur adaptation.

[3] Demeurent réservées les dispositions des articles 11 et 12.

D. AUTORITES, ADMINISTRATION GENERALE

Article 15 Organes

Les organes de la nouvelle commune sont :

a) le corps électoral ;
b) l'assemblée communale ;
c) le conseil communal ;
d) les commissions permanentes.

Article 16 Assemblée communale

Dès le 1er janvier 2023, l'assemblée communale siégera en principe sur le territoire actuel des Breuleux.

Article 17 Président des assemblées communales

Dès le 1er janvier 2023, le président des assemblées communales est élu par l'ensemble des électeurs de la nouvelle commune, selon le système majoritaire à deux tours.

Article 18 Maire

Dès le 1er janvier 2023, le maire est élu par l'ensemble des électeurs de la nouvelle commune, selon le système majoritaire à deux tours.

Article 19 Conseil communal

[1] Le conseil communal est composé de sept membres, y compris son président (maire).

[2] Le nombre de conseillers communaux est de six. L'élection des six conseillers s'opérera selon le système de la représentation proportionnelle.

[3] Dès le 1er janvier 2023, il n'y aura qu'un seul cercle électoral.

Article 20 Date des élections

Les élections des organes susmentionnés se dérouleront le 23 octobre 2022.

Article 21 Droits populaires

[1] Le droit d'initiative est garanti selon les dispositions du règlement d'organisation et d'administration des Breuleux.

[2] 1/10ème des électeurs peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal.

Article 22 Commissions communales

Le règlement d'organisation et d'administration de la nouvelle commune déterminera le nombre, la composition et le mandat des commissions permanentes.

Article 23 Bureaux de vote

Un seul bureau de vote sera ouvert, aux Breuleux.

Article 24 Personnel communal

[1] Le personnel communal en place au sein des anciennes communes est repris sans mise au concours par la nouvelle entité. Pour le surplus, l'article 99 de la loi sur les communes s'applique.

[2] Le comité intercommunal de fusion, commission spéciale au sens de l'article 97 de la loi sur les communes selon l'arrêté gouvernemental de fusion, est compétent afin de procéder pour le 1er janvier 2023 :

a) à l'établissement de l'organigramme ;
b) à l'établissement des cahiers des charges ;
c) à la classification des fonctions ;
d) à la mise au concours, le cas échéant, des postes vacants ;
e) à la nomination des employés.

Article 25 Administration communale

[1] L'administration communale est localisée aux Breuleux.

[2] La nouvelle commune est desservie par une seule agence AVS.

Article 26 Archives communales

[1] Les archives communales sont réunies.

[2] Les autorités de la nouvelle commune préservent l'unité des archives des anciennes communes.

E. ACTIVITES ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES EN GENERAL

Article 27 Activités en général

[1] La nouvelle commune reprend les tâches réalisées par les communes contractantes.

[2] Elle recherche des synergies en vue d'accroître l'efficacité et de réduire les coûts de ses activités.

[3] Les mandats confiés à des tiers par tout ou partie des communes contractantes (voirie, conciergerie, surveillance des réseaux d'approvisionnement en eau potable et des installations d'évacuation et de traitement des eaux, ...) peuvent être repris par la nouvelle commune.

F. COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 28 Comptes annuels

[1] Les comptes annuels 2022 sont vérifiés par les organes compétents des communes contractantes.

[2] Ils sont approuvés par l'assemblée communale de la nouvelle commune.

Article 29 Budget

[1] Le budget du compte de fonctionnement pour l'année 2023 et la planification financière pour les années 2023-2027 sont préparés par les conseils communaux des communes contractantes.

[2] Le budget du compte de fonctionnement, la quotité des impôts ainsi que les taxes communales annuelles et de consommation pour l'année 2023 sont fixés par l'assemblée communale de la nouvelle commune au cours de sa première réunion, durant le premier trimestre 2023.

G. ECOLE

Article 30 Ecole primaire

[1] Les statuts du cercle scolaire des Breuleux et environs sont appliqués concernant les modalités relatives à l'école primaire.

[2] Le droit cantonal ainsi que les décisions des autorités cantonales sont réservés.

[3] La nouvelle commune favorise l'utilisation des bâtiments existants avant d'envisager la construction de nouveaux bâtiments scolaires.

H. Dispositions diverses

Article 31 Plans d'aménagement local

[1] Les plans d'aménagement local existants au 1er janvier 2023 dans les communes contractantes sont repris.

[2] Ils seront adaptés conformément aux dispositions de l'article 21, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

[3] Les intérêts des différents villages seront pris en compte équitablement.

Article 32 Jouissance des biens communaux

[1] La jouissance des biens communaux subsiste. Elle est reprise par secteur.

[2] Les pâturages communaux de l'ancienne commune des Breuleux sont répartis exclusivement entre les ayants droit des Breuleux sur la base de la réglementation en vigueur au moment de la fusion.

[3] Les pâturages communaux de l'ancienne commune de La Chaux-des-Breuleux sont répartis exclusivement entre les ayants droit de la Chaux-des-Breuleux sur la base de la réglementation en vigueur au moment de la fusion.

[4] Demeurent réservées les dispositions de l'article 14 en ce qui concerne l'adaptation des règlements communaux.

[5] Le mode de répartition des terres communales n'est toutefois pas immuable. Il dépendra de l'évolution des besoins des exploitants et du nombre d'exploitations agricoles.

[6] Toute modification nécessite l'accord des ayants droit concernés.

Article 33 Affermage des prés, champs et pâturages

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes communes avec des tiers, s'agissant des surfaces communales en nature de prés, champs et pâturages.

Article 34 Déchets, approvisionnement en eau potable, évacuation et traitement des eaux

Les contributions prélevées par la nouvelle commune pour le financement de l'élimination des déchets, l'approvisionnement en eau potable ainsi que l'évacuation et le traitement des eaux font l'objet d'un tarif unique au sein de la nouvelle commune au plus tard à partir du 1er janvier 2024, sous réserve de l'article 29.

Convention signée à Les Breuleux, le 5 avril 2019.

CONSEIL COMMUNAL LES BREULEUX
Le maire : Le secrétaire :

Renaud Baume Pascal Faivet

Vue et établie en collaboration avec le Délégué aux affaires communales :

Christophe Riat

CONSEIL COMMUNAL LA CHAUX-DES-BREULEUX
Le maire : Le secrétaire :

Michel Aubry Michel Beuret